

Trib. prox. Cholet, 30-01-2026, n° RG 11-25-000002

B7459DQC

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE utes du secrétariat-greffe

CHOLET Extralt des Hal JUGEMENT

Jardin B.P. 61425 du Mail du tribunal de 'proximité de CHOLET

49314 CHOLET CEDEX

= :02 52 09 30 30 Jugement du : 30 janvier 2026

DEMANDEUR

Madame A Aa

... .. ,

... .. ,

Minute n° 54/2026 représentée par Me AUFFRET - de PEYRELONGUE Océanne, avocat du barreau de BORDEAUX

RG N° 11-25-000002 DÉFENDEURS

La Société ECO HABITAT ENERGIE

296 Rue du Professeur Paul Milliez,

JUGEMENT 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

non comparant

Du : 30/01/2026 BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

exerçant sous l'enseigne "CETELE"

160 Boulevard McDonald,

75019 PARIS,

représentée par Me DELAUNAY JérémY, avocat du barreau de LA ROCHELLE

A Aa

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge des contentieux de la protection : EGAL Jean-Yves

La Société ECO HABITAT Greffier lors des débats : Ab B

ENERGIE

BNP PARIBAS PERSONAL Greffier lors de la mise à disposition Ac C

FINANC

DÉBATS

A l'audience publique du 26 septembre 2025

Après renvois des 24 janvier 2025, 21 mars 2025, 23 mai 2025

Délibéré au 19 décembre 2025, prorogé au 30 janvier 2026

JUGEMENT

- en premier ressort

- réputée contradictoire

Copies délivrées le \2 X ER RG

- Expédition revêtue de ja formule exécutoire aux avocats

- Copies certifiées conformes délivrées aux parties et aux avocats

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande du 28 avril 2022, Mme Aa A (la requérante) a conclu avec la SAS Eco Habitat Energie (le professionnel) un contrat portant sur l'achat et la pose d'une installation photovoltaïque pour un montant total de 21.900 euros toutes taxes comprises (TTC).

Suivant offre de crédit en date du 5 mai 2022, la SA BNP Paribas Personal Finance (le prêteur) a consenti à Mme Aa A un crédit affecté pour l'achat et la pose de l'installation photovoltaïque précitée d'un montant de 21.900 euros, au taux d'intérêts de 4,82 % l'an et au TAEG de 4,93 % l'an, remboursable en 170 mensualités de

207,10 euros.

Déplorant la nullité du contrat de vente, Mme Aa A a, par acte de commissaire de justice en date du 20 décembre 2024, fait assigner la SAS Eco Habitat Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance devant le juge des contentieux de la protection près le tribunal de proximité de Cholet aux fins notamment de voir prononcer l'annulation du contrat principal et du contrat de crédit accessoire.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées à l'audience du 26 septembre 2025 à laquelle l'affaire a été retenue et auxquelles il convient de se référer, Mme Aa A demande au juge des contentieux de la protection près le tribunal de proximité de Cholet de :

- la déclarer recevable en ses demandes et y faire droit ;

- à titre principal,

- prononcer la nullité du contrat conclu entre elle et la société Eco Habitat Energie en raison des irrégularités affectant la vente ;

- subsidiairement,

- prononcer la nullité du contrat conclu entre elle et la société Eco Habitat Energie sur le fondement du dol ;

- en conséquence,

- condamner la société Eco Habitat Energie à procéder à ses frais à la dépose et la reprise du matériel installé à son domicile, dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre commandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel ;

- dire et juger que faute pour la société Eco Habitat Energie de reprendre à ses frais l'ensemble du matériel installé dans les deux mois suivant la signification du jugement, en prévenant 15 jours à l'avance de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, la concluante pourrait en disposer à sa guise ;

- condamner la société Eco Habitat Energie à lui verser la somme de 21.900 euros représentant le montant reçu de la part de la banque, au titre du prix de vente et d'installation du matériel ;
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre elle et la SA BNP Paribas Personal Finance ;
- dire et juger la SA BNP Paribas Personal Finance a manqué à ses obligations de vérification de la validité du bon de commande ;
- dire et juger que -la SA BNP Paribas Personal Finance a manqué à ses obligations de vérification de l'exécution complète du contrat principal conclu entre la concluyente et la société Eco Habitat Energie ;
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui verser la somme de 9.289,40 euros correspondant aux montants déjà réglés, arrêtés au 7 mars 2025, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement, et emportera intérêts au taux légal à compter de la décision prononçant l'annulation du prêt ;
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui verser la somme de 5.000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse ;
- à titre infiniment subsidiaire,
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui restituer les intérêts indûment perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du jugement, puis établir un nouveau tableau d'amortissement pour la suite du remboursement sans intérêts ;
- en tout état de cause,
- débouter la SA BNP Paribas Personal Finance de toutes ses demandes, fins et conclusions ; ;
- condamner solidairement la société Eco Habitat Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 3.000 euros au titre du préjudice moral subi ;
- condamner solidairement la société Eco Habitat Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;
- condamner solidairement la société Eco Habitat Energie et la SA BNP Paribas Personal Finance aux entiers dépens de l'instance.

Mme Aa A invoque la nullité du contrat de vente principal et la nullité subséquente du contrat de crédit affecté.

À titre principal, Mme Aa A fait valoir que le contrat de vente principal est nul en raison de son irrégularité. Elle affirme que ce contrat est qualifié de contrat hors établissement et qu'elle revêt bien la qualité de consommateur. Selon elle, le contrat ne respecte pas les exigences formelles requises à peine de nullité par la législation consumériste. Elle fait état de la désignation imprécise de la nature et des caractéristiques des biens et services proposés par le contrat, de l'absence de ventilation du prix, de l'absence d'indication quant aux conditions d'exécution du contrat, de l'inapplicabilité au jour de la vente des textes légaux visés dans le bon de commande et des conditions générales de vente, de l'absence d'indication dans le bon de commande quant à l'identité et les coordonnées de l'assureur garant en responsabilité civile professionnelle et éventuellement en garantie décennale, de l'absence d'information sur le bon de commande quant à la couverture géographique du contrat ou de l'engagement d'assurance du vendeur, du caractère erroné des informations figurant sur le bon de commande s'agissant du droit de rétractation, de l'absence d'information quant aux modalités de paiement, de l'absence d'information sur la disponibilité ou la

non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés

et le cas échéant de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles, et de l'absence d'information sur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Mme Aa A soutient par ailleurs que le vendeur a manqué à son obligation générale d'information pré contractuelle, en conséquence de quoi elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'apprécier l'étendue de son engagement et, éventuellement, de faire jouer son droit de rétractation.

Mme Aa A affirme que le contrat est entaché d'une nullité absolue, insusceptible comme tel de confirmation, dès lors que les irrégularités dénoncées relèvent d'un manquement à l'ordre public.

Subsidiairement, Mme Aa A invoque la nullité du contrat de vente sur le fondement du dol. Selon elle, la rentabilité économique de l'équipement constitue une caractéristique essentielle du contrat. Elle affirme que son consentement a été emporté par les promesses du vendeur quant à la rentabilité du matériel et considère que si elle avait été parfaitement

informée par le vendeur sur ce point elle n'aurait pas investi dans ce type de matériel.

Mme Aa A invoque la nullité du contrat de crédit affecté, et ce conformément selon elle aux dispositions applicables en la matière, affirmant que le crédit est un accessoire à la vente de sorte que ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

Mme Aa A fait valoir que la nullité du contrat entraîne la remise en état des parties en l'état antérieur à ladite convention et, en conséquence, les restitutions réciproques entre les parties. Elle précise qu'en raison des fautes commises par le vendeur, il appartient à ce dernier de prendre en charge la restitution du matériel installé. Elle réclame la restitution du prix de vente, soit 21.900 euros.

Mme Aa A invoque la responsabilité de la SA BNP Paribas Personal Finance, au motif que celle-ci a manqué à ses obligations tant au stade de la conclusion du contrat principal que dans le cadre de l'exécution du contrat principal, ce dont elle déduit que la banque ne peut prétendre à la restitution du capital emprunté. La requérante affirme que l'établissement qui consent un crédit affecté à un contrat de vente ou de prestation de services soumis aux dispositions consuméristes doit procéder à un contrôle de la régularité du contrat principal dont dépend la régularité de son offre de crédit, et vérifier que l'attestation de fin de travaux suffit à déterminer que la prestation promise a été entièrement achevée, étant précisé que la demande de libération des fonds exprimée par le client ne saurait exonérer la banque de cette obligation. Mme Aa A affirme que la SA BNP Paribas Personal Finance a été négligente en s'abstenant de procéder aux vérifications préalables qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage était affecté d'une cause de nullité. Elle ajoute que le prêteur ne s'est pas assuré que le contrat de vente a été correctement exécuté, précisant que l'attestation produite par la banque aux débats ne saurait l'exonérer de sa responsabilité dès lors que ce document ne comporte aucune précision quant au contenu des travaux exécutés et à la nature des biens livrés.

Mme Aa A considère que la faute de la banque est à l'origine de son préjudice consistant en une perte de chance de ne pas contracter avec la société vendeuse ou d'exercer son droit de rétractation compte tenu des irrégularités formelles affectant l'offre.

Mme Aa A invoque un préjudice financier et considère qu'en l'absence de prise d'effet du contrat principal et du crédit affecté, elle n'est pas tenue de démontrer son préjudice. Elle poursuit en indiquant qu'il résulte de la jurisprudence rendue en la matière que la faute de la banque suffit à priver l'établissement prêteur de sa créance de restitution. Elle estime que son préjudice est en tout état de cause établi compte tenu de la disproportion entre le coût engendré par la conclusion du contrat principal et du crédit affecté et l'avantage obtenu.

Mme Aa A invoque en outre un préjudice moral résultant selon elle des manquements caractérisés du vendeur et de la banque et caractérisé selon elle au regard de l'inquiétude générée par la mise en œuvre d'une opération qui s'est avérée être une perte financière importante en dépit des promesses du démarcheur.

Mme Aa A soutient enfin que, dans le cadre de la conclusion du crédit, la banque a manqué à son devoir de mise en garde et à son obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur, de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

Elle soutient enfin que la banque est déchu de son droit aux intérêts au motif que celle-ci ne démontre pas avoir dispensé à son intermédiaire de crédit la formation requise par les dispositions du code de la consommation et qu'elle ne lui a pas remis la fiche d'information précontractuelle.

Aux termes de ses conclusions numéro 2 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer, la SA BNP Paribas Personal Finance demande au juge des contentieux de la protection près le tribunal de proximité de Cholet de :

- à titre principal,
- dire n'y avoir lieu à nullité du contrat principal conclu le 28 avril 2022 entre la société Eco Habitat Energie et Mme Aa A ;
- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat de crédit conclu le 5 mai 2022 entre elle et Mme Aa A ;
- en conséquence débouter Mme Aa A de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
- à titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats,
- juger qu'aucune faute n'a été commise par la concluante dans le déblocage des fonds ;
- juger que Mme Aa A ne justifie d'aucun préjudice certain, direct et personnel qui résulterait directement d'une éventuelle faute de sa part ;
- condamner Mme Aa A à lui payer la somme de 21.900 euros au titre de l'obligation pour l'emprunteur de restituer le capital prêté diminué des remboursements effectués, et juger que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision ;

- condamner la société Eco Habitat Energie à garantir Mme Aa A du remboursement du capital ;
- à titre plus subsidiaire, en cas de faute du prêteur et de préjudice de l'emprunteur,
- condamner Mme Aa A à lui payer la somme de 21.900 euros au titre de l'obligation pour l'emprunteur de restituer le capital prêté diminué des remboursements effectués, et juger que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision ;
- condamner la société Eco Habitat Energie à garantir Mme Aa A du remboursement du capital ;
- juger que le préjudice subi par Mme Aa A s'analyse comme une perte de chance de ne pas contracter, dont la probabilité est de l'ordre de 5 %, soit la somme maximum de 1.095 euros ;
- ordonner la compensation entre les sommes mises à la charge de chacune des parties ;
- à titre infiniment subsidiaire, en cas de débouté du prêteur de son droit à restitution du capital,
- condamner la société Eco Habitat Energie à lui payer la somme de 21.900 euros à titre de dommages-intérêts ;
- en toutes hypothèses,
- débouter Mme Aa A de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
- juger que l'exécution provisoire de droit doit être écartée ;
- juger que les éventuelles condamnations prononcées le seront en deniers et quittances ;
- à titre principal, condamner Mme Aa A à lui payer la somme de 1.700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens ;
- à titre subsidiaire, condamner la société Eco Habitat Energie à lui payer la somme de 1.700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

À titre principal, la SA BNP Paribas Personal Finance soutient que le contrat de vente principal et le contrat de crédit affecté sont valables.

Elle affirme que le bon de commande est parfaitement conforme aux dispositions du code de la consommation en ce qu'il mentionne bien les caractéristiques essentielles du bien ou du service, telles qu'entendues au sens de ces dispositions.

La banque considère que la cliente a par ailleurs bien été informée quant aux démarches à réaliser pour la mise en service de l'installation compte tenu des stipulations des conditions générales de vente.

La banque ajoute que le délai de livraison prévu a bien été porté à la connaissance de la requérante dès lors que les conditions générales font état en leur article 4 d'un délai d'exécution de 200 jours maximum suivant la signature du contrat.

S'agissant du prix, l'établissement bancaire précise qu'en vertu des dispositions du code de la consommation, le professionnel est tenu d'informer le consommateur seulement du prix global, le prix unitaire de chaque composant de l'installation et le coût de la main d'œuvre n'ayant pas à être détaillés.

Selon le prêteur, la circonstance que les textes du code de la consommation visés dans le bon de commande n'étaient plus applicables à la date de conclusion du contrat n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat principal dès lors que la mention de ces dispositions n'est pas exigée.

La banque ajoute que le défaut d'information quant aux modalités d'exercice du droit de rétractation n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat mais permet tout au plus au consommateur de prétendre à un délai prolongé de douze mois.

L'établissement bancaire affirme que l'information relative à l'identité et aux coordonnées de l'assureur de responsabilité civile professionnelle du vendeur ainsi qu'à la couverture géographique du contrat ou de l'engagement d'assurance du vendeur doivent seulement être mises à la disposition du consommateur mais ne constituent pas des mentions requises à peine de nullité.

Le prêteur affirme que le défaut d'information relative à la disponibilité des pièces détachées n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat.

La banque poursuit en indiquant que la requérante a été parfaitement informée de la possibilité de recourir au médiateur de la consommation.

La SA BNP Paribas Personal Finance considère que la preuve d'un manquement du vendeur à son obligation d'information précontractuelle n'est pas établie dans la mesure où les informations prévues par les dispositions du code de la consommation peuvent figurer expressément au sein du bon de commande, le consommateur étant dès lors réputé en avoir pris connaissance avant d'apposer sa signature sur le contrat ; qu'aucune disposition n'impose la remise d'un document distinct, préalablement à la signature du contrat.

La banque soutient qu'à supposer la nullité du contrat principal établie, cette nullité est relative et comme telle susceptible de confirmation, ce qui est le cas en l'espèce selon elle compte tenu de l'exécution volontaire du contrat par la requérante.

La SA BNP Paribas Personal Finance considère que le dol du vendeur n'est pas caractérisé dans la mesure où aucun des éléments versés aux débats ne permet de démontrer la promesse de rentabilité qu'aurait faite le vendeur à la requérante ; que dans ces circonstances, les manœuvres dolosives ne sont pas établies.

Selon la SA BNP Paribas Personal Finance, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du contrat de crédit en l'absence de nullité du contrat principal.

La banque fait par ailleurs valoir qu'elle a parfaitement respecté ses obligations d'information précontractuelle de sorte qu'aucune déchéance du droit aux intérêts ne saurait être retenue en cas de validité du contrat de crédit. Elle indique que la requérante a bien reçu l'ensemble des documents et fiches d'information précontractuelle, précisant qu'elle n'avait pas à fournir l'attestation de formation de l'intermédiaire de crédit dès lors qu'elle n'était pas en possession d'un tel document.

Subsidiairement, la SA BNP Paribas Personal Finance fait valoir qu'en cas de nullité du contrat principal et du crédit affecté, Mme Aa A sera tenue, conformément aux dispositions applicables en la matière, de lui restituer le montant du capital emprunté déduction faite des remboursements effectués. Elle soutient n'avoir commis aucune faute de nature à justifier l'absence de restitution du capital emprunté.

Elle explique qu'en l'absence de mandat entre elle et le vendeur, elle n'est nullement responsable des éventuels agissements fautifs de ce dernier.

Elle précise n'avoir commis aucune faute dans la délivrance des fonds, faisant état à cet égard de l'attestation de livraison qui démontre selon elle que la prestation a été exécutée par le vendeur sans réserve émise par la requérante ; que les fonds ont été débloqués

après réception de l'attestation. La banque ajoute qu'aucune obligation de vérification ne pesait sur elle dès lors qu'elle n'est qu'un intermédiaire de crédit.

Le prêteur précise qu'aucun élément ne lui permettait de déceler l'irrégularité du contrat de vente.

La SA BNP Paribas Personal Finance considère que le préjudice matériel invoqué par la requérante, résultant d'un prétendu défaut de rentabilité de l'installation, n'est pas démontré. Elle précise qu'en tout état de cause, le lien de causalité entre un tel préjudice et une éventuelle faute du prêteur n'est pas caractérisé. Elle ajoute qu'au surplus, la requérante ne subirait aucun préjudice résultant d'une éventuelle faute du prêteur dès lors que par le jeu des restitutions réciproques, le vendeur lui restituerait le prix de son acquisition correspondant au montant du capital prêté. Elle indique qu'au vu de son absence de faute, elle est bien-fondée à solliciter la condamnation de la requérante à lui restituer le montant du capital prêté en cas de nullité du contrat de vente et du crédit affecté.

La SA BNP Paribas Personal Finance sollicite la condamnation du vendeur à garantir la requérante du remboursement du capital, et ce en application selon elle des dispositions en vigueur en la matière.

À titre plus subsidiaire, en cas de faute caractérisée du prêteur et de préjudice de l'emprunteur, la SA BNP Paribas Personal Finance s'oppose à la restitution du capital prêté. Elle considère que si sa faute devait être retenue, celle-ci devrait s'analyser en une perte de chance, pour la requérante, de ne pas contracter, à savoir de ne pas signer le bon de commande du contrat principal. Compte tenu de la jurisprudence rendue en la matière, le prêteur estime qu'il conviendrait d'allouer à ce titre à la requérante une somme ne pouvant excéder 1.185 euros puisque la probabilité que l'intéressée ne se soit pas engagée auprès du vendeur doit être évalué au maximum à 5 % selon ses dires.

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où il devait ne pas être fait droit à sa demande de restitution du capital, la SA BNP Paribas Personal Finance sollicite la condamnation du vendeur à lui payer des dommages-intérêts dans la mesure où l'annulation du contrat de crédit résulterait exclusivement de l'annulation du contrat principal et où l'origine des nullités se trouve dans un agissement fautif du vendeur.

La SAS Eco Habitat Energie, bien que régulièrement citée à personne morale l'acte étant remis à personne habilitée, n'a pas comparu.

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2025 pour y être rendue la présente décision.

À cette date les parties ont été informées de ce que le délibéré était prorogé au 30 janvier 2026 en raison de la surcharge du magistrat qui remplace un collègue en arrêt maladie.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il convient de préciser que l'[article 472 du Code de procédure civile](#) prévoit que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le juge doit vérifier de son propre mouvement, lorsqu'une règle est invoquée, que sont réunies les conditions de son application. En conséquence, lorsqu'il y a dans le débat un élément qui montre, qu'à l'évidence, une condition fait défaut, le juge n'a pas à provoquer de nouvelles explications des parties.

_ Sur la validité du contrat principal

A. Sur la qualification du contrat

L'article liminaire du code de la consommation définit le consommateur comme suit : "Pour l'application du présent code, on entend par :

1° Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole”.

Aux termes de l'[article L. 221-1, I, du même code](#), “I. - Pour l'application du présent titre, sont considérés comme :

1° Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.”

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Aa A revêt bien la qualité de consommateur dans le cadre du contrat conclu avec la SAS Eco Habitat Energie, ainsi

que cela résulte de l'objet même du contrat de vente et prestations de service portant sur l'achat et la pose d'une installation photovoltaïque pour les besoins personnels de l'intéressée, étrangers comme tels à son activité professionnelle.

Il n'est pas davantage contesté que le contrat a été conclu hors établissement, ainsi que cela résulte de l'indication sur le bon de commande que celui-ci a été signé à Yzernay (49360), commune où réside la requérante, alors que le siège social de la société Eco Habitat Energie se situe à Saint-Maur-des-Fossés (94100), répondant ainsi à la définition du contrat conclu hors établissement telle que prévue par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

B. Sur la régularité formelle du contrat

L'[article L. 111-1 du code de la consommation](#) dispose : "Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel! ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité 'd'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement."

10

L'[article R. 111-1 du même code](#) vient préciser : "Pour l'application des 1° et 3° à 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 et suivants et aux articles L. 224-25-12 et suivants du code de la consommation, de la garantie légale des vices cachés mentionnée aux [articles 1641 à 1649 du code civil](#) ou de toute autre garantie légale applicable ;

4° L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale mentionnée aux articles L. 217-21 et suivants et du service après-vente mentionné aux articles L. 217- 25 et suivants ;

5° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

6° S'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables, ainsi que toute compatibilité et interopérabilité pertinentes avec certains biens, contenus numériques ou services numériques ainsi qu'avec certains matériels ou logiciels, dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;

7° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève conformément à l'article L. 616-1.

Pour l'application des 3° et 4°, le professionnel utilise, respectivement, les termes de " garantie légale " et les termes de " garantie commerciale " lorsqu'il propose cette dernière en sus des garanties légales."

L'[article L. 111-2 du même code](#) ajoute : "Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat."

L'[article R. 111-2 du même code](#) vient préciser : "Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2, outre les informations prévues à l'article R. 111-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

11

- 1° Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;
- 2° Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
- 3° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
- 4° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- 5° S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#), son numéro individuel d'identification ;
- 6° S'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a été octroyé ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;
- 7° Les conditions générales, s'il en utilise ;
- 8° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- 9° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement."

[L'article L. 111-4 du code de la consommation](#) prévoit en outre que "Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la disponibilité ou de la _non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et, le cas échéant, de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles sur le marché. Pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. Les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques informent les vendeurs de leurs produits ainsi que les réparateurs et les reconditionneurs professionnels, à la demande de ces derniers, du détail des éléments constituant l'engagement de durée de disponibilité des pièces détachées. Cette information est rendue disponible notamment à partir d'un support dématérialisé. Les fabricants et les importateurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs assurent, pour une liste de produits fixée par voie réglementaire, la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. La durée de cette période minimale complémentaire ne peut être inférieure à cinq ans. Les modalités d'application de cette obligation de disponibilité des pièces détachées, notamment la liste des produits et pièces concernés, les échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles pendant la commercialisation des

12

produits ainsi que les périodes minimales complémentaires prévues sont précisées par décret en Conseil D'État. Ces informations sont délivrées obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmées par écrit lors de l'achat du bien.

Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de quinze jours ouvrables, dans des conditions non discriminatoires, aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

Pour certaines catégories de biens définies par décret, lorsqu'une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle, fournir aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée ou, à défaut, les informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret."

S'agissant des contrats conclus hors établissement, l'article L. 221-5 du même code prévoit que "Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire

type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation : ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de [l'article L. 321-3 du code de commerce](#), les informations relatives à l'identité et aux

13

coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.”

L'article L. 221-9 de ce même code vient préciser que “Le professionnel! fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article

S'agissant du formulaire de rétractation, l'annexe à [l'article R. 221-1 du code de la consommation](#) prévoit que le modèle du bordereau est le suivant :

“(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.”

[L'article L. 221-18 du code de la consommation](#) dispose que “Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien."

14

L'[article L. 221-20 du code de la consommation](#) énonce : "Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations."

L'article L. 221-1, (1, prévoit dans son dernier alinéa que, en matière de contrats conclus à distance et hors établissement, "Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et le livraison de biens est assimilé à un contrat de vente".

L'[article L. 242-1 de ce même code](#) prévoit que les obligations édictées par les articles L 221-9 et L 221-10 sont prescrites à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

1. Sur l'information relative aux caractéristiques du bien ou du service

En l'espèce, le bon de commande prévoit que la commande de panneaux solaires photovoltaïques comprend des "panneaux solaires photovoltaïques certifiés CE" de marque "Soluxtec", un onduleur type "solaredge", "Nbre de modules : 12", "Puissance unitaire du module : 375 W", "Total puissance : 4,5 kw". Ce même bon de commande indique que la commande est en kit, lequel comprend : "kit d'injection", "offret protection", "disjoncteur", "parafoudre". Il précise également que la commande comprend : "Prise en charge + installation complète + accessoires et fournitures" et que "Les panneaux photovoltaïques sont garantis 25 ans avec échange standard sous 72 heures".

En l'état, cette description se révèle insuffisante compte tenu du caractère lacunaire des indications relatives aux produits concernés, le bon de commande ne contenant aucune donnée détaillée s'agissant de l'onduleur, élément pourtant essentiel du produit, de même que les caractéristiques des panneaux apparaissent non complétées et qu'aucune mention ne figure quant aux pièces détachées.

Dès lors, en l'absence de précision supplémentaire sur les produits concernés, notamment l'onduleur, pièce centrale, la requérante n'a pas été mise en mesure de vérifier les caractéristiques techniques du bien vendu.

2. Sur l'information relative au délai de livraison

En l'espèce, il convient de relever que le bon de commande ne comporte aucune précision quant au délai de livraison.

Or, il résulte des dispositions légales et réglementaires susvisées que cette absence de mention ne saurait être suppléée par la mention portée à l'article 4 des conditions générales de vente figurant au verso du bon de commande, prévoyant un délai de livraison de maximum 200 jours, dès lors d'une part que cette information ne figure pas de manière claire et lisible alors qu'il s'agit d'un élément essentiel du contrat, d'autre part

1

qu'une date précise de livraison doit être prévue et expressément renseignée dans les documents contractuels.

3. Sur l'information relative à la législation applicable

En l'espèce, la lecture du bon de commande révèle que celui-ci ne mentionne pas les dispositions légales applicables au jour de la vente, ainsi qu'exigé par les textes susvisés, puisqu'il fait référence à des dispositions qui étaient abrogées à cette date. Il doit être relevé que les textes visés dans les conditions générales de vente sont également erronés, car inapplicables au jour

de la vente.

Il s'en déduit que la requérante n'a pas été valablement informée de la législation applicable au jour de la signature du bon de commande.

4. Sur l'information relative au droit de rétractation

S'agissant du formulaire de rétractation, l'annexe à l'article R. 221-1 du code de la consommation prévoit que le modèle du bordereau est le suivant :

“(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*Yreçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.”

L'article L. 221-18 du code de la consommation dispose que “Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

16

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.”

L'article L. 221-1 |I- prévoit dans son dernier alinéa que, en matière de contrats conclus à distance et hors établissement, “Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens est assimilé à un contrat de vente”.

En l'espèce, il convient relever que les textes visés par le bon de commande en matière de droit de rétractation du consommateur sont erronés, dès lors que le document fait référence à des textes qui étaient abrogés, donc inapplicables au jour de la signature du bon de commande.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions applicables en la matière à cette date, il s'en déduit que celui-ci contient des informations erronées quant à la faculté ouverte à la requérante de se rétracter, notamment s'agissant du point de départ du délai de rétractation. En effet, le bon de commande se contente d'indiquer la possibilité offerte à la requérante de se rétracter dans les quatorze jours de la vente, alors qu'il résulte de l'article L. 221-18 du code de la consommation que ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception du bien.

Dès lors, Mme Aa A n'a pas été valablement informée quant à la faculté qui lui était offerte de se rétracter et aux modalités

d'exercice de ce droit.

Par ailleurs, il convient de relever, à la lecture des documents contractuels litigieux, que le formulaire de rétractation annexé au bon de commande ne répond pas aux exigences de forme requises par les dispositions de l'article R. 221-1 du code de la consommation susvisées, alors applicable.

En conséquence, l'intéressée a été privée de la possibilité d'exercer utilement son droit de rétractation.

5. Sur la remise des documents d'information précontractuelle

En l'espèce, aucun des éléments présents au dossier ne permet d'établir que le professionnel a effectivement porté à la connaissance de Mme Aa A, préalablement à la conclusion du contrat, l'ensemble des informations mentionnées à l'[article L. 221-5 du code de la consommation](#).

À cet égard, il résulte de ce dernier texte qu'une telle information doit être donnée au consommateur sur un support écrit, de manière lisible et compréhensible.

Or, il n'est fait aucune mention dans le contrat litigieux que ces documents précontractuels d'information auraient bien été remis à Mme Aa A avant la conclusion de la vente.

De plus, s'il résulte des dispositions de l'[article L. 221-9 du code de la consommation](#) que le contrat doit mentionner les informations précontractuelles délivrées au consommateur, une telle mention ne saurait en revanche suffire à justifier de la remise effective de l'information précontractuelle au consommateur.

Dès lors, les données figurant au contrat ne sauraient suffire à établir la preuve que l'information précontractuelle a été valablement délivrée à Mme Aa A.

Une telle information précontractuelle était d'autant plus importante en l'espèce que le contrat portait sur une auto-consommation et une revente, de sorte que des indications précises portées à sa connaissance concernant la production attendue, notamment s'agissant du prix de revente, et de la possibilité d'obtenir à sa demande le prévisionnel de production visé à l'article 13 des conditions générales de vente, étaient seules de nature à l'éclairer parfaitement avant la signature du bon de commande.

Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être évoquées et par application des dispositions légales et réglementaires susvisées, il convient donc de constater l'irrégularité du bon de commande litigieux.

Dès lors, le contrat de vente litigieux encourt la nullité.

C. Sur la confirmation de l'acte nul

L'[article 1182 du code civil](#) prévoit en son 3ème alinéa que "L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de cause de la nullité, vaut confirmation".

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'[article 1183 du code civil](#) ([Cour de cassation, Première chambre civile, 24 janvier 2024, pourvoi n°22-16.115](#)).

En l'espèce, et tel que préalablement relevé, les textes visés par le bon de commande sont erronés dès lors que, abrogés au jour de la signature dudit bon de commande, ils étaient de fait inapplicables.

Dès lors, Mme Aa A n'a pas été valablement ni utilement informée quant à la législation applicable au contrat souscrit, notamment quant aux causes de nullité du bon de commande et à son droit de se rétracter dans les conditions prévues par l'article L. 221-18 du code de la consommation alors applicable.

De plus, s'il est établi que Mme Aa A a laissé s'exécuter les travaux d'installation objet du contrat et réaliser la revente d'énergie à EDF, il n'est pas établi au regard des pièces présentes au dossier que celle-ci ait à ce moment eu connaissance des causes multiples de nullité de sa commande, telles que préalablement relevées, ni qu'elle ait eu l'intention d'agir pour les réparer en exécutant malgré tout le contrat.

Ainsi, en l'absence de connaissance par l'intéressée des causes de nullité du bon de commande, l'exécution du contrat ne peut valoir confirmation de l'a18e.

Il y a lieu en conséquence d'annuler le contrat de vente litigieux résultant du bon de commande

signé le 28 avril 2022 par Mme Aa A auprès la SAS Eco Habitat Energie.

II Sur le sort du contrat de crédit accessoire

En application de l'[article L. 312-55 du code de la consommation](#), le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire nul contrat de crédit affecté pour l'achat et la pose d'une installation photovoltaïque, consenti par la SA BNP Paribas Personal Finance à Mme Aa A le 5 mai 2022, dès lors qu'il est l'accessoire du contrat de vente principal conclu le 28 avril 2022 entre la requérante et la SAS Eco Habitat Energie.

II, Sur les conséquences de l'annulation des contrats

A. Sur les conséquences à l'égard du vendeur

La nullité du contrat de vente entraîne l'obligation de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature de l'acte nul de sorte que la SAS Eco Habitat Energie sera condamnée à déposer l'intégralité des panneaux photovoltaïques à ses frais et à remettre les lieux en l'état à ses frais.

L'obligation en restitution des fonds perçus par le vendeur étant une conséquence de la nullité sollicitée, le juge rappellera que du fait de la décision, la SAS Eco Habitat Energie devra restituer à Mme Aa A les sommes perçues.

À défaut pour la SAS Eco Habitat Energie de procéder au démontage des panneaux photovoltaïques et à la remise des lieux en l'état initial dans un délai maximum de trois mois à compter de la signification du présent jugement, et ce après en avoir avisé Mme Aa A par tout moyen au plus tard dans les quinze jours précédant sa venue, cette dernière pourra définitivement en disposer à sa guise à titre de compensation, le vendeur étant dans ce cas présumé avoir abandonné son matériel.

B. Sur les conséquences à l'égard du prêteur

En vertu de l'article L. 312-55 du code de la consommation susvisé, "En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur"

19

En application de l'[article 1178 du code civil](#), l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté.

Selon l'[article L. 312-27 du code de la consommation](#), "Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci."

En l'espèce, Mme Aa A ne remet nullement en cause la bonne exécution du contrat, notamment l'installation du matériel commandé, le respect des délais d'exécution, la réalisation des démarches administratives conformément aux engagements contractuels, de même qu'elle ne conteste pas le fait que l'installation soit fonctionnelle.

Mme Aa A remet seulement en cause la rentabilité de l'opération.

La SA BNP Paribas Personal Finance verse aux débats l'attestation de livraison (pièce 4) du matériel, signée par la requérante le 26 mai 2022, qui atteste de la bonne exécution de la prestation.

La SA BNP Paribas Personal Finance verse également la fiche satisfaction client manuscrite (pièce 5), jointe à l'attestation de livraison, et aux termes de laquelle Mme Aa A attestait également de la bonne exécution des travaux d'installation du matériel.

De tels éléments ont donc permis au prêteur de s'assurer de la parfaite exécution de la prestation commandée.

Cependant, il résulte de l'application des dispositions susvisées que le prêteur qui délivre les fonds sans s'assurer de la régularité du contrat principal commet une faute engageant sa responsabilité.

[] s'en déduit en l'espèce la faute de la SA BNP Paribas Personal Finance compte tenu de l'absence de vérification suffisante par cette dernière, en sa qualité de prêteur, du bon de commande qui, ainsi que préalablement relevé, est irrégulier en ce qu'il ne vise pas les dispositions légales applicables au moment de la conclusion du contrat, notamment celles relatives au droit de rétractation de l'acheteur et aux conditions d'exercice de ce droit, ni ne comprend de formulaire de rétractation conforme aux dispositions applicables.

En effet, il appartenait au prêteur, avant d'accorder son concours et de débloquent les fonds au profit de la SAS Eco Habitat Energie, de procéder à des vérifications élémentaires du contenu du contrat de démarchage à domicile établi par cette société afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L. 111-1 du code de la consommation à peine de nullité.

La faute de la SA BNP Paribas Personal Finance, le prêteur, est ainsi caractérisée.

20

Par ailleurs, il résulte de l'application combinée des dispositions légales susvisées qu'à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable.

En l'espèce, si la requérante soutient qu'une privation du droit à restitution du capital doit être systématiquement prononcée lorsqu'une violation des règles sur la souscription des crédits hors établissement est constatée, et ce en vue de permettre la mise en oeuvre effective, proportionnée et dissuasive de la sanction prévue par le droit communautaire, il convient de relever que l'auteur du manquement aux règles applicables en matière de souscription d'un contrat hors établissement est bien le vendeur et non le prêteur qui ne saurait donc être sanctionné sur ce fondement.

Aussi, la notion d'opération commerciale unique a pour seul objet d'empêcher une survivance du contrat accessoire en cas d'annulation ou de résolution du contrat principal mais elle ne saurait rendre le prêteur responsable des fautes commises par le vendeur dans le cadre de son contrat de vente et non de sa qualité de mandataire de crédit.

Au surplus, une telle analyse entraînerait une sanction disproportionnée du prêteur en dehors de toute preuve d'un préjudice de l'emprunteur, dont le matériel installé est en l'espèce fonctionnel, alors même qu'il est déjà sanctionné du fait de l'annulation qui lui fait perdre son droit aux intérêts.

Dans cette perspective, une telle perte automatique aurait pour seul objet, non pas d'assurer l'effectivité des sanctions du droit communautaire, mais de constituer une garantie par le prêteur au bénéfice du consommateur en dehors de tout texte.

Au cas d'espèce, la faute commise par la SA BNP Paribas Personal Finance, prêteur, est déjà sanctionnée par la perte du droit aux intérêts.

Il n'y a donc pas lieu de la priver de la restitution du capital prêté dont il n'est pas démontré qu'il ne pourra pas être restitué par la SAS Eco Habitat Energie, vendeur, à raison de l'annulation du contrat principal.

Aussi, si Mme Aa A allègue s'être acquittée de la somme de 9.289,40 euros le 7 mars 2025, elle ne produit toutefois aucune pièce à même d'en justifier.

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner la requérante à rembourser à la SA BNP Paribas Personal Finance, le prêteur, la somme de 21.900,00 euros dont à déduire les versements reçus au 9 janvier 2025 (5.384,60 euros correspondant à 26 mensualités de 207,10 euros en capital, intérêts et assurances), soit la somme de 16.515,40 euros en deniers ou quittances en raison des règlements éventuels postérieurs au 9 janvier 2025, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement.

21

[V. Sur les demandes indemnitaires de Mme A

Par application de l'[article 1231-1 du code civil](#), le contractant est tenu de réparer le préjudice causé à son co-contractant du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, à condition toutefois que ce préjudice soit certain, direct, personnel et légitime.

En l'espèce, la requérante invoque une perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse ou d'exercer Son droit de rétractation compte tenu des irrégularités formelles affectant le bon de commande ainsi que de l'insuffisance des vérifications concernant sa solvabilité et la charge financière que représentait pour elle le crédit, alors même que l'opération financée était particulièrement onéreuse et sans espoir de rentabilité.

Sur ce point, il convient de relever que le vendeur était intermédiaire de crédit du prêteur et que ce dernier, qui ne peut méconnaître les difficultés particulières concernant le financement de ce type d'opérations spécifiques, se devait donc, dans

un tel contexte, de vérifier de manière plus approfondie la situation de l'emprunteur.

Aussi la SA BNP Paribas Personal Finance était dans ce contexte tenue, en sa qualité de prêteur, d'une obligation de formation à l'égard de son intermédiaire de crédit, la SAS Eco Habitat Energie.

Or, le prêteur n'apporte aux présents débats aucun élément objectif susceptible de démontrer que son intermédiaire de crédit avait effectivement bénéficié de cette formation obligatoire, et ce alors même qu'il finançait une opération onéreuse dont il ne pouvait méconnaître qu'elle visait pour l'acheteur à alléger ses charges, au moins à hauteur du coût du crédit, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas.

Dès lors, il y a lieu dans ces conditions de retenir un manquement du prêteur à son devoir de mise en garde.

La SA BNP Paribas Personal Finance sera en conséquence condamnée à payer à Mme Aa A une somme de 2.500,00 euros en réparation de son préjudice résultant pour celle-ci de ne pas contracter avec le vendeur.

Mme Aa A invoque également un préjudice moral résultant selon ses dires de l'inquiétude générée par la mise en oeuvre d'une opération qui s'avère être une perte financière importante en dépit des promesses du vendeur.

Or, il convient de constater que l'engagement spécifique du vendeur sur ce point ne figure pas dans le bon de commande et ne constitue pas un point de vérification formelle à la charge du prêteur en application des dispositions applicables du code de la consommation.

Une telle demande fait par ailleurs double emploi avec la précédente formulée au titre de la perte de chance de ne pas contracter.

22

Par ailleurs, Mme Aa A ne justifie d'aucun préjudice spécifique résultant du seul engagement de la présente procédure et qui ne serait pas réparé par la condamnation du prêteur aux frais irrépétibles et aux dépens.

En l'état de ces constatations, il convient de débouter Mme Aa A de sa demande d'indemnisation formulée au titre d'un préjudice moral.

V. Sur la demande de compensation des sommes réciproquement dues

Conformément aux dispositions des [articles 1347 et suivants du code civil](#), la compensation s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence à la date où ses conditions se trouvent réunies et n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles.

Le consentement du créancier nécessaire pour la mise en oeuvre de la compensation au titre de l'[article 1347-2 du code civil](#) n'est pas exigé au titre des dispositions de l'[article 1348 du code civil](#) applicable en l'espèce.

En l'espèce, le contrat litigieux est soumis aux dispositions des articles 1347 et suivants du code civil.

La compensation entre les créances réciproques des parties a été sollicitée par le prêteur de sorte qu'il convient de l'ordonner.

VI. Sur la demande reconventionnelle du prêteur à l'égard du vendeur

L'[article L. 312-56 du code de la consommation](#) dispose : "Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur".

En application de l'[article 1240 du Code Civil](#), tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il résulte des constatations opérées aux termes des précédents développements que le vendeur a, par ses fautes caractérisées tant dans la présentation de la rentabilité de l'opération que dans la rédaction des documents contractuels, directement généré les préjudices subis par la requérante et devant être supportés par le prêteur.

Il apparaît dès lors justifié de faire droit à la demande en garantie formulée par le prêteur à l'encontre du vendeur, dans les conditions figurant au dispositif de la décision.

23

VII. Sur l'exécution provisoire

En application des dispositions du nouvel [article 514 du code de procédure civile](#), applicable aux jugements prononcés à l'issue d'instances introduites à compter du 1er janvier 2020 - décret n° 2019-1333 -art. 55), l'exécution provisoire est de droit.

En l'espèce, le prêteur a sollicité que cette exécution provisoire de droit soit écartée sans même alléguer de circonstances particulières à même de le justifier.

Or, au regard de la décision prononcée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande en raison de l'ancienneté de l'affaire.

VIII. Sur les dépens et les frais irrépétibles

En application de l'[article 696 du code de procédure civile](#), le paiement des entiers dépens sera mis à la charge de la SA BNP Paribas Personal Finance.

Par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie qui succombe à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. La décision tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il apparaît équitable en l'espèce d'allouer à Mme Aa A une somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés et non compris dans les dépens. La SA BNP Paribas Personal Finance et la SAS Eco Habitat Energie seront condamnées in solidum au paiement de cette somme à l'égard de Mme Aa A.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SA BNP Paribas Personal Finance la charge de ses propres frais irrépétibles.

L'[article R. 631-4 du code de la consommation](#) dispose que "Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'[article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution](#)."

En l'espèce, il convient de dire que, pour des raisons d'équité, la SAS Eco Habitat Energie, vendeur, aura la charge de l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement

24

PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

ANNULE le contrat de vente conclu le 28 avril 2022 entre Mme Aa A et la SAS Eco Habitat Energie, portant sur l'achat et la pose d'une installation photovoltaïque, en raison des irrégularités affectant le contrat de vente ;

ANNULE le contrat de crédit conclu le 5 mai 2022 entre Mme Aa A et la SA BNP Paribas Personal Finance affecté à l'achat et la pose de l'installation photovoltaïque ;

CONDAMNE la SAS Eco Habitat Energie à restituer à Mme Aa A la somme de 21.900,00 euros représentant le prix de vente et d'installation du matériel ;

CONDAMNE la SAS Eco Habitat Energie à procéder à ses frais à la dépose et la reprise du matériel installé au domicile de Mme Aa A, dans un délai maximum de trois mois à compter de la signification du présent jugement, en prévenant celle-ci au plus tard quinze jours avant la date de sa venue par tout moyen conférant date certaine à sa réception ;

DIT qu'à défaut pour la SAS Eco Habitat Energie d'y procéder, Mme Aa A pourra définitivement disposer à sa guise du matériel installé, le vendeur étant dans ce cas réputé avoir abandonné son matériel ;

CONDAMNE Mme Aa A à restituer à la SA BNP Paribas Personal Finance la somme de 21.900,00 euros dont à déduire les versements reçus au 9 janvier 2025 (5.384,60 euros correspondant à 26 mensualités de 207,10 euros en capital, intérêts et assurances), soit la somme de 16.515,40 euros en deniers ou quittances en raison des règlements éventuels postérieurs au 9 janvier 2025, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement ;

CONDAMNE la SAS Eco Habitat Energie à garantir Mme Aa A du remboursement du solde susvisé du capital prêté ;

CONDAMNE la SA BNP Paribas Personal Finance à payer à Mme Aa A la somme de 2.500,00 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la perte de chance subie par cette dernière de ne pas contracter et du manquement à son devoir de mise en garde ;

DÉBOUTE Mme Aa A du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE la SA BNP Paribas Personal Finance de ses autres demandes ;

CONSTATE la compensation des créances réciproques entre Mme Aa A et la SA BNP Paribas Personal Finance ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit ;

25

CONDAMNE in solidum la SA BNP Paribas Personal Finance et la SAS Eco Habitat Energie à payer à Mme Aa A la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

MET à la charge de la SAS Eco Habitat Energie l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui seront éventuellement engagés dans les conditions de l'article R. 631-4 du code de la consommation ;

CONDAMNE in solidum la SA BNP Paribas Personal Finance et la SAS Eco Habitat Energie aux entiers dépens de l'instance.

La Greffière, Le Juge des contentieux de la protection,

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier,

26

[Article, 1347, C. civ.](#) [Article, 1178, C. civ.](#) [Article, 472, CPC](#) [Article, 1348, C. civ.](#) [Article, 1240, C. civ.](#) [Article, 1231-1, C. civ.](#) [Article, 696, CPC](#) [Article, 1183, C. civ.](#) [Article, 1182, C. civ.](#) [Article, 1641 à 1649, C. civ.](#) [Article, L312-56, C. consom.](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L221-1, C. consom.](#) [Article, L221-9, C. com.](#) [Article, L221-9, C. consom.](#) [Article, 1347-2, C. civ.](#) [Article, L321-3, C. com.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, L242-1, C. consom.](#) [Article, R631-4, C. consom.](#) [Article, L312-27, C. consom.](#) [Article, L221-5, C. consom.](#) [Article, L111-4, C. consom.](#) [Article, L221-18, C. consom.](#) [Article, L221-20, C. consom.](#) [Article, R221-1, C. consom.](#) [Décret, 2019-1333](#) [Article, L224-25-12, C. consom.](#) [Mise en délibéré](#) [Arrêt maladie](#) [Validité d'un contrat](#) [Personne physique](#) [Activité commerciale](#) [Bon de commande](#) [Régularité formelle](#) [À titre onéreux](#) [Paiement du prix](#) [Modalités de mise en oeuvre](#) [Garantie légale](#) [Vice caché](#) [Service après vente](#) [Médiateur](#) [Numéro de téléphone](#) [Modalités de paiement](#) [Exécution du contrat](#) [Mise en oeuvre d'une garantie](#) [Durée de contrat](#) [Contrat à durée déterminée](#) [Protection](#) [Service](#) [Contrat écrit](#) [Exécution de prestations](#) [Régime d'autorisation](#) [Taxe sur la valeur ajoutée \(tva\)](#) [À titre professionnel](#) [Etat membre](#) [Clause contractuelle](#) [Garantie financière](#) [Assurance responsabilité](#) [Fabricant](#) [Vendeur](#) [Pièce détachée](#) [Commercialisation de produits](#) [Droits de propriété intellectuelle](#) [Modalités d'exercice](#) [Droit de rétractation](#) [Prestation de service](#) [Réseau du chauffage](#) [Vente au public](#) [Expiration du délai](#) [Transporteur](#) [Vente d'un bien](#) [Information](#) [Nullité du contrat](#) [Délai de livraison](#) [Élément essentiel du contrat](#) [Preuve](#) [Prix de revente](#) [Commande litigieuse](#) [Exécution volontaire](#) [Nullité d'une vente](#) [Remise de parties dans l'état](#) [Durée du délai](#) [Contrat de crédit](#) [Formation du contrat](#) [Délai d'exécution](#) [Déblocage des fonds](#) [Démarchage à domicile](#) [Droit à réparation d'un préjudice](#) [Pluralité de contrats](#) [Opération commerciale](#) [Résolution d'un contrat](#) [Preuve d'un préjudice](#) [Taux légal](#) [Mauvaise exécution](#) [Perte de chance](#) [Société venderesse](#) [Charge financière](#) [Préjudice moral](#) [Perte financière](#) [Engagement d'une procédure](#) [Compensation entre les créances](#) [Résolution judiciaire](#) [Exécution provisoire](#) [Exécution de droit](#) [Circonstance particulière](#) [Frais répétables](#) [Procédure civile](#)